Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles

Arrêté n° 33/2017/SIDPC
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 21 juin 2017 relatif à la pollution atmosphérique à l'ozone en cours ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de Meurthe-et-Moselle à compter du jeudi 22 juin.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de Meurthe-et-Moselle impose les mesures suivantes :

Niveau 2:

- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation ;

- la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire du département de Meurthe-et-Moselle, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers.

- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;

Niveau 3, à partir du 4e jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures d'urgence seront levées dès que la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone sera levée.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Briey, Monsieur le Sous-Préfet de Toul, Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers, Madame la Directrice Départementale des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 21 juin 2017

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Nancy, Le 22 juin 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

En raison d'un pic de pollution de l'air ambiant dans le département et afin d'en prévenir les effets sur la santé, Philippe MAHE, Préfet de la Meurthe-et-Moselle, a pris un arrêté préfectoral, imposant différentes mesures à compter du jeudi 22 juin 2017 et s'appliquant sur la totalité du département de la Meurthe-et-Moselle :

- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation,
- la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire de la Meurthe-et-Moselle, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers.

Néanmoins, les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :
- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Ces mesures seront levées dès la fin de la procédure d'alerte.

Contacts presse :
Préfecture : Roxane THOMAS: 03.83.34.26.09 – 06.13.56.09.28 / Sébastien MARC: 03.83.34.26.17